

Arrêt

n° 117 825 du 29 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Peter J.P. LIPS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen congolais, d'origine ethnique Mongo, et vous provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes directeur gérant de la société [F. P.] dans la commune de Limeté. Vous êtes également un simple membre du MLC (Mouvement pour la Libération du Congo) pour lequel vous faites des dons à trois reprises pour financer notamment la campagne électorale des élections présidentielles de 2006.

Le 25 février 2011, un ami d'école et ancien militaire ex-FAZ (Forces Armées Zaïroises) prénommé Zebo vous contacte depuis Brazzaville et vous fait part de son envie de passer le week-end en votre compagnie, à Kinshasa. Le soir même, vous l'accueillez à votre domicile et il passe la nuit dans une annexe de votre maison. Le lendemain soir, vous recevez un appel téléphonique d'un autre ami, [Z.], qui est également un ancien militaire des Forces Armées Zaïroises et à présent adjudant des FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo). Il vous indique qu'il compte également vous rejoindre à Kinshasa. Vous profitez de la soirée en compagnie de vos deux amis et vers minuit, Zebo vous explique qu'en réalité leur visite à votre domicile a pour but de préparer un coup d'état contre la personne du chef de l'état. Il ajoute qu'ils ne sont pas seuls et que d'autres compatriotes sont logés dans différentes maisons à Kinshasa. Vous prenez peur mais n'avez pas d'autre solution compte tenu de l'état d'avancement de leur préparatifs. Vers quatre ou cinq heures du matin, [Z.] prend dans sa voiture des tenues militaires ainsi qu'une boîte de couleur verte ornée d'écrits asiatiques. Vos deux amis se préparent et quittent ensuite votre domicile. Vous retournez au lit et vous vous réveillez tard dans la matinée. Au début de l'après-midi, des coups de feu retentissent et vous sortez de votre domicile pour vous rendre compte de ce qu'il se passe. Vous apercevez des militaires qui courent dans tous les sens et décidez ensuite de rentrer vous mettre à l'abri. Vers 17h, alors que la situation se calme, vous entrevoyez Zebo dans la cour de votre parcelle qui ouvre le petit portail. Vous le rejoignez mais il vous somme de quitter immédiatement votre maison car leur quartier général aurait été découvert et [Z.] arrêté. Cependant, vous vous rendez compte qu'il est poursuivi par un militaire de Kabila. Effrayé, vous prenez la fuite par votre salon et par l'arrière de votre maison. Vous entendez des coups de feu. Vous constatez ensuite que le portail de votre voisin est ouvert et vous passez par sa maison. Vous fuyez ensuite à travers toute la ville et arrivez enfin chez votre cousin à qui vous relatez les derniers événements que vous venez de vivre. Vous restez cloîtré chez lui jusqu'à votre départ.

C'est ainsi que, le 10 avril 2011, craignant pour votre vie, vous embarquez sur un vol en direction de la Belgique via l'aide de votre cousin. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en date du 11 avril 2011, et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes le 12 avril 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier un article de presse paru dans le journal « Alerte – Plus » en date du 10 août 2011, un rapport concernant l'audience de la Cour Militaire de la Gombe émis par la ACIDH (Action Contre l'Impunité pour les Droits de l'Homme), deux photographies du procès, deux lettres de votre avocat rédigées le 27 janvier 2013 et le 5 juin 2013, une copie d'un ordre de mission émis par l'Inspection Provinciale le 4 décembre 2012, quatre articles de presse issus d'Internet et un extrait de rôle concernant la liste des affaires en introduction (Cour Militaire de la Gome). Votre avocat dépose également un rapport intitulé : « Unsafe return – Refoulement of congolese asylum seekers » du 24 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous craignez le gouvernement congolais actuel en raison de votre complicité présumée dans l'attaque perpétrée contre la résidence du chef de l'état le 27 février 2011. Vous auriez en effet hébergé deux protagonistes de cette tentative de coup d'état. Cependant, vous ne convainquez pas le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, relevons tout d'abord que les seuls documents que vous présentez et qui tendraient à prouver les propos que vous avancez ont en réalité une force probante limitée. Ainsi, en ce qui concerne l'article de presse daté du 10 août 2011 concernant votre personne (Cf. Inventaire des documents – Doc 1) et selon les informations disponibles au Commissariat général (Cf. Informations des pays – Doc 1 : SRB « RDC – Fiabilité de la presse en RDC »), il existe dans votre pays un grand déficit au niveau des médias, et ce à cause d'une corruption omniprésente. De fait, la pratique dite du coupage est très fréquente car elle permet aux journalistes d'augmenter leurs bas salaires. Partant, la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage

d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile. En outre, les informations recueillies dans cet article sont en contradiction avec les déclarations avancées par le journal « Alerte-Plus » lui-même. Alors qu'il est écrit que c'est un activiste des droits de l'homme qui aurait transmis les informations au journal concernant votre situation (Cf. Inventaire des documents – Doc 1), la rédaction du journal qui a été contactée par nos soins a déclaré que ce n'est pas un activiste mais bien votre famille elle-même qui aurait contacté la rédaction pour publier un avis de recherche (Cf. Informations des pays – Doc 2 : « Document de réponse – cgo2013-059w, CEDOCA »). Au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat général concernant la fiabilité de la presse en RDC, cette contradiction ne permet pas davantage d'établir la véracité des propos tenus par la rédaction de ce journal. D'autant plus que si les informations recueillies dans ce journal auraient été transmises par votre famille comme le mentionne la rédaction, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'en vérifier la crédibilité et la véracité en raison du caractère potentiellement complaisant de la communication qui aurait été faite par votre famille. Enfin, il ressort de vos déclarations que vous semblez peu informé de la personne qui se serait initialement procurée ce journal. A ce sujet, vous répondez que vous l'ignorez. Vous vous contentez uniquement de préciser que c'est votre avocat qui vous l'a envoyé et que c'est votre cousin qui a financé cet envoi (CGRA 13/03/2013, p. 9).

Quant à l'ordre de mission que vous versez au dossier (Cf. Inventaire des documents – Doc 5), le Commissariat général relève qu'il ressort des informations mises à sa disposition (Cf. farde informations des pays – Doc 3 : SRB « RDC : l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? »), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée. En outre, vous ne présentez qu'une copie de cet ordre de mission ; ce qui rend davantage l'authentification dudit document impossible. Le Commissariat général constate également qu'aucun motif précis n'est mentionné sur cet ordre de mission. A cette observation, vous répondez qu'il est écrit que vous devez être entendu sur les faits infractionnels mis à votre charge (Cf. Inventaire des documents – Doc 5) ; ce qui n'a pas de lien concret avec l'attaque du 27 février 2011 contre la personne du président. Invitée à préciser où se trouve l'original de cet ordre de mission, vous déclarez dans un premier temps qu'il se trouverait « chez eux », « là-bas » mais que vous ignorez si c'est votre avocat ou votre cousin qui le détiendrait (CGRA 13/03/2013, p. 13). Vous finissez par préciser que vous ne pensez pas qu'ils pourraient être en possession d'un tel document dans la mesure où il s'agit d'un document de l'Etat (Ibid). Vous déclarez également que vous ne savez pas comment cet ordre de mission serait parvenu dans les mains de votre cousin et de votre avocat (Ibid). Lors de votre deuxième audition, vous déclarez que c'est votre cousin qui l'aurait amené à votre avocat mais vous ignorez comment votre cousin se serait procuré un tel document (CGRA 18/06/2013, p. 9). A nouveau, vos déclarations approximatives et votre attitude désintéressée paraissent peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Relevons ensuite différentes contradictions, imprécisions et invraisemblances qui ternissent la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous déclarez qu'après avoir entendu des coups de feu le 27 février 2011, vous seriez sorti pour comprendre ce qu'il se passait (CGRA 13/03/2013, p. 11 & CGRA 18/06/2013, p. 4). Cependant, vous indiquez lors de votre deuxième audition lorsqu'il vous est demandé de décrire le climat sécuritaire qui régnait entre treize heures et dix-sept heures que vous ne seriez pas sorti à l'extérieur et que vous ne sauriez donc pas décrire tout à fait ce qu'il se passait (CGRA 18/06/2013, p. 7) ; ce qui est contradictoire. Qui plus est, vous êtes en défaut d'apporter quelques éléments de connaissance concernant le groupe dont faisait partie [Zo.] et [Z.] dont le but était de fomenter un coup d'état contre la personne du chef de l'Etat. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez qu'ils ne vous auraient pas donné de détails (CGRA 13/03/2013, p. 16). Lors de votre deuxième audition, vous indiquez que vous ne faisiez pas partie de ce groupe et que vous n'en savez pas plus (CGRA 18/06/2013, p. 5). Invité à préciser qui serait à la tête de ce groupe, vous répondez que vous l'ignorez (CGRA 18/06/2013, p. 7). En outre, le Commissariat général émet certaines réserves quant au fait que vous seriez recherché pour complicité dans l'attaque perpétrée contre la résidence du chef de l'état le 27 février 2011. Vous avancez qu'après avoir aperçu le militaire qui poursuivait votre ami, vous auriez à votre tour pris la fuite (CGRA 18/06/2013, p. 8). Cependant, vos déclarations quant au fait que ce militaire vous aurait réellement poursuivi par la suite sont approximatives et relèvent de suppositions personnelles. Vous indiquez vous-même que c'était tellement rapide et qu'il est difficile d'évaluer ce

moment précis (Ibid). Invité à préciser à quel moment ce militaire ne vous aurait plus poursuivi, vous répondez que vous auriez traversé la maison de votre voisin, que vous auriez eu le temps de vous échapper et que vous ne l'auriez plus vu (CGRA 18/06/2013, pp. 8-9). Lorsque la question de savoir s'il n'aurait pas vu que vous rentriez chez votre voisin vous est posée, vous indiquez que vous ne saurez dire ce qu'il se serait passé derrière vous et que vous n'auriez pas regardé en arrière (CGRA 18/06/2013, p. 9). Convié finalement à préciser si vous êtes certain que c'est ce militaire qui tirait et non quelqu'un d'autre dans le contexte de cette tentative de coup d'état dans votre quartier, vous commencez par répondre que puisqu'il n'y avait plus de militaire à ce moment-là avant d'indiquer que vous ne savez pas le dire (CGRA 18/06/2013, p. 8). En conclusion des remarques qui précèdent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé de votre crainte et les représailles que vous pourriez encourir en cas de retour au Congo. Le Commissariat général ne voit pas en quoi vous seriez recherché pour complicité dans cette affaire dans la mesure où vos propos quant au groupe dont auraient fait partie [Zo.] et [Z.] ainsi que la poursuite par un militaire dont vous auriez fait l'objet sont imprécis et vagues. Il ressort enfin de vos déclarations et de votre dossier administratif que les craintes que vous alléguiez sont disproportionnées par rapport à votre profil.

Notons également que vous auriez vécu chez votre cousin du 27 février 2011 au 10 avril 2011, soit pendant presque deux mois. Invité à évoquer spontanément cette période, vous avancez des propos d'ordre général en précisant que vous lisiez votre Bible, que votre cousin vous apportait à manger et que vous n'aviez pas d'autres activités (CGRA 18/06/2013, pp. 5 & 10). Le Commissariat général estime pourtant que ces moments d'isolement représentent un moment marquant dans une vie et qu'il est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que vos propos au sujet de cette période relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles. Soulignons au surplus qu'il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas rencontré de problèmes durant cette période (Ibid).

En ce qui concerne le reste des documents que vous joignez à votre dossier, ils ne permettent pas davantage d'établir le bien fondé de votre crainte ou le risque réel d'encourir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Le rapport de l'ACIDH indique que la Cour Militaire de la Gombe a procédé à l'identification de 154 prévenus qui auraient participé à un mouvement insurrectionnel, chacun selon une période précise, en 2006, 2008, 2009, 2010 et 2011, (Cf. Inventaire des documents – Doc 2). Bien que le nom « Kawaya [Z.] Alexis » soit mentionné dans ce rapport en tant que suspect, aucun lien concret et direct ne peut, aux yeux de ce qui précèdent, être fait avec votre personne. Il en va de même pour l'extrait de rôle que votre avocat vous a envoyé (Cf. Inventaire des documents – Doc 8). Les deux courriers de votre avocat datés du 27 janvier 2013 et du 5 juin 2013 que vous présentez rapportent les propos tenus par votre avocat et ne sont vérifiés par aucune source externe officielle (Cf. Inventaire des documents – Doc 4 & 7). En outre, de par le caractère privé de ces informations, le Commissariat général relève par conséquent l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de celles-ci. Les deux photographies ainsi que les quatre articles de presse que vous versez au dossier ont trait à la tentative de coup d'état qui a eu lieu le 27 février 2011 et à la situation qui prévaut en République Démocratique du Congo. Ils ne viennent en aucun cas renforcer vos propos quant à votre crainte personnelle (Cf. Inventaire des documents – Doc 3 & 6).

En outre, vous ajoutez que vous êtes partisan du MLC et que vous seriez originaire de l'Equateur ; raisons pour lesquelles vous pourriez également être emprisonné en cas de retour (CGRA 13/03/2013, p. 9). Selon nos informations objectives : « les sources consultées (ONG congolaises, organismes internationaux, médias) ne font plus état de difficultés ciblant spécifiquement le MLC et associés (proches de Bemba, petits sympathisants,...). En réalité, dans le climat politique post-électoral, la réduction de l'espace démocratique touche l'opposition entière de manière bien plus diffuse qu'avant » (Cf. farde informations des pays – Doc 4 : SRB « RDC : quelle est la situation actuelle des membres du MLC et des personnes originaires de l'Equateur ? »). En ce qui concerne les personnes originaires de l'Equateur et bien que nos informations rapportent que plusieurs sources évoquent des problèmes que connaissent des ex-militaires ou des personnes ayant été proches de Bemba (Ibid), le simple fait de présenter ce profil ne permet et ne suffit pas d'établir d'emblée, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves en cas de retour. En outre, si vous prétendez avoir connu Jeannot Bemba, homme d'affaires congolais et père du leader du parti du MLC, et que vous auriez apporté vos parts à ce parti (CGRA 13/03/2013, pp. 4-5), rien n'indique que vous pourriez rencontrer des problèmes en lien avec vos origines en cas de retour. En effet, vous déclarez que vous auriez versé une somme d'argent à trois reprises au MLC en 2003, lors des élections présidentielles en 2006 et en 2009, à la mort de Jeannot Bemba (CGRA 13/03/2013, p. 5). Invité à

préciser ce que vous auriez fait pour le parti après 2009, vous répondez que vous n'avez plus rien fait depuis la cotisation que vous auriez versé en 2009 pour la mort de Jeannot Bemba (CGRA 13/03/2013, p. 13). Vous ajoutez que vous n'auriez plus de contacts avec d'autres membres du MLC depuis cette époque et que vous auriez pris vos distances avec ce parti politique (Ibid). Quoi qu'il en soit, vous indiquez que vous étiez un simple membre donateur et que vous n'aviez pas de carte de membre (CGRA 13/03/2013, p. 5). En outre, vous n'avez nullement mentionné des problèmes liés à votre sympathie pour le MLC et au fait que vous seriez originaire de l'Equateur avant de rencontrer les difficultés en 2011 que vous avez mentionnées. Pour l'ensemble de ces raisons et au vu des paragraphes qui précèdent, rien n'indique que vous feriez l'objet de représailles en cas de retour au Congo.

Soulignons encore qu'en ce qui concerne le rapport intitulé « Unsafe return – Refoulement of Congolese Asylum Seekers » que votre avocat verse au dossier (Cf. Inventaire des documents – Doc 9), les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Cf. farde informations des pays – Doc 5 : COI « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 25 juillet 2013) montrent que les différentes sources consultées lors d'une recherche documentaire ont connaissance de la procédure mise en place pour l'accueil des personnes renvoyées de Belgique par les autorités congolaises et sont unanimes sur le fait que ceux-ci font l'objet d'une identification par les services de la DGM et de l'ANR. Plusieurs sources s'accordent pour dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, toutes les personnes concernées ont été relâchées. De plus, la recherche documentaire menée par le Cedoca sur le déroulement des retours forcés en RDC par la Belgique – qui se sont déroulés entre 2012 et 2013 – ne permet pas de conclure qu'il a existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de Congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci avaient été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement. Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une ambassade, un consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays. Si certaines sources précisent que des cas d'extorsion sont possibles, remarquons néanmoins que le risque d'être soumis à des manoeuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse en République démocratique du Congo, dès lors que toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas. Enfin, si plusieurs sources soulignent un risque probable en cas de retour et parmi elles, certaines lient ce risque à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR, rappelons néanmoins qu'aucune de ces sources n'a fourni de cas concrets et avérés concernant la survenance réelle de ce risque. Rappelons cependant à ce sujet que vous avez déclaré vous être constamment considéré comme un membre simple donateur et que vous n'auriez jamais eu d'activités concrètes pour ce parti excepté les trois dons que vous auriez fait en 2003, 2006 et 2009 (CGRA 13/03/2013, pp. 4-5 & 13). Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Quant à votre voyage, le Commissariat général est en droit d'estimer que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles concernant le document avec lequel vous auriez voyagé (CGRA 13/03/2013, p. 8). De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions et que vous n'ayez jamais présenté personnellement votre passeport (CGRA, 18/06/2013, pp. 11-12).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat Général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante apporte deux légères rectifications au résumé des faits réalisé par la partie défenderesse. Elle semble notamment préciser que Z., et non Zo, a informé le requérant de leur projet de coup d'Etat. Ces rectifications sont néanmoins exprimées de manière à ce point confuse qu'il est difficile d'en saisir le sens. En tout état de cause, la partie requérante ne paraît pas en déduire de conséquence claire en ce qui concerne le bien-fondé de la crainte du requérant. Sous cette réserve, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; la violation l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de faits propres à la cause. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste ni l'identité, ni l'origine, ni l'ethnie du requérant. Elle souligne que les documents produits par le requérant doivent être appréciés dans leur ensemble, qu'ils se renforcent mutuellement et met en cause les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour les écarter. Elle fait en particulier valoir que l'auteur de l'article déposé ne pouvait donner le nom de sa source sous peine de mettre celle-ci en danger. Elle réitère les propos du requérant et souligne que ceux-ci sont corroborés par les informations objectives qu'elle cite. Son argumentation tend ensuite à mettre en cause les incohérences relevées dans son récit et à minimiser la portée des carences qui lui sont reprochées en les justifiant par des explications de fait.

2.4 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), la partie requérante souligne que la loi n'est pas respectée en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « R.D.C. ») et cite divers extraits du rapport publié par Amnesty International en 2013 sur ce pays à l'appui de son argumentation.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de déclarer le présent recours recevable et fondé et partant « *de refaire la décision contestée* ».

3. Questions préalables

Concernant l'invocation de la violation des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 4 de la charte de l'Union européenne, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de ces dispositions est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la charte de l'Union européenne est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductive les articles et rapports inventoriés comme suit : SRB. République démocratique du Congo. L'authentification des documents civils et judiciaires » ; UK Border Agency, « Democratic Republic of Congo ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations de la requérante concernant des aspects centraux de son récit sont dépourvues de consistance. Elle observe également que les propos de la requérante au sujet de son lieu de détention sont inconciliables avec les informations objectives qu'elle verse au dossier administratif.

5.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en effet que les propos du requérant relatifs aux activités séditionnelles en raison desquelles il serait poursuivi sont totalement dépourvus de consistance, le requérant étant incapable de fournir la moindre information conséquente au sujet du groupe auquel aurait appartenu ses amis Z. et Zo., et que son récit de l'intervention des militaires à son domicile est particulièrement confus. Enfin, le Conseil ne s'explique pas que Z. et Zo. aient choisi de prendre le domicile du requérant comme base de départ de leur combat sans lui demander son accord et surtout, qu'ils lui aient fait part de leurs intentions de participer à un coup d'Etat le jour même, sans même s'être assuré au préalable que le requérant partageait leur conviction et par conséquent, qu'il n'entreprendrait rien pour déjouer leurs plans.

5.6 La partie défenderesse explique par ailleurs longuement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de ses propos et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien-fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas la réalité des lacunes relevées dans les déclarations du requérant mais se borne essentiellement à en minimiser la portée. Elle n'apporte en revanche aucune indication de nature à les combler. Elle réitère également les dépositions du requérant au sujet de son emploi du temps le 27 février 2011 et affirme que celles-ci ne présentent pas de contradiction. Le Conseil constate pour sa part qu'à défaut d'être clairement contradictoires, les propos tenus par le requérant au sujet du déroulement de cette journée, en ce compris l'intervention des militaires à son domicile et les circonstances de sa fuite, sont particulièrement confus et partant, peu convaincants. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 Enfin la partie requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits. S'agissant de l'article de journal, le Conseil ne peut pas se rallier aux arguments développés dans la requête. La nécessité pour un journaliste de protéger ses sources ne permet pas de conférer à l'article produit la rigueur et la fiabilité qui lui fait manifestement défaut. Il ressort en effet clairement des informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 22/2) que la seule source d'informations consultée par l'auteur de cet article est la famille du requérant, ce qui est en outre contraire aux termes mêmes de cet article, lequel parle d'un défenseur des droits de l'homme non autrement identifié. Il ne ressort pas du rapport d'entretien téléphonique produit que le journaliste ait effectué la moindre mesure pour recouper ses sources. Eu égard au manque manifeste de rigueur professionnelle de ce dernier et aux liens de proximité qui unissent l'unique source d'information consultée et le requérant, la force probante qui peut être attachée à ce document est particulièrement réduite.

5.9 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la même conclusion s'impose à l'égard de l'avis de recherche produit. Au regard de l'indigence des propos du requérant relatifs aux circonstances de son obtention, de l'absence d'indication des motifs des poursuites et de l'absence de la moindre information au sujet des autres personnes mentionnées sur le même document, le Conseil estime qu'il n'a pas davantage de force probante. Le Conseil souligne en outre que la « mission » confiée aux trois agents identifiés est rédigée en des termes à ce point confus qu'elle est peu compréhensible. Cette mission est en effet rédigée comme suit :

« *Mission.*

1. *Rechercher et conduire au Det. PIV/DLV pour être entendus sur les faits infractionnels mis à leur charge les nommés : [M.] alias 12, [M.] R.*

2. *Voiture TOYOTA COROLLA couleur bleue.*

3. *[B.J.F.], 1020, K. VB C/BANDAL.*

4. *Se saisir de Mr. 02 qui sera désigné désigné [sic] par le plaignant Benoît. Faire rap. »*

5.10 Quant au rapport de l'ACIDH, à la feuille de rôle et aux deux lettres d'avocat produites, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué soulignant que le requérant n'établit pas la réalité du lien qu'il invoque avec Z. Le Conseil souligne en outre que l'avocat ne précise pas en quelle qualité il aurait rencontré Z. dans son lieu de détention. A supposer que cet avocat ait également été consulté par ce dernier, le Conseil ne s'explique pas qu'il ne soit pas en mesure de produire des informations plus précises et des pièces de procédure plus récentes relativement au procès de ce groupe qu'un extrait de règlement du rôle de l'audience publique du 28 mai 2012.

5.11 Les articles et rapports joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des persécutions ou d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.12 Les documents fournis par les parties au sujet de la situation des ressortissants congolais qui retournent en RDC après avoir introduit une demande d'asile en Europe ne permettent pas davantage de dispenser les instances d'asile de procéder à un examen individuel des craintes de chaque demandeurs. En effet, si les informations qui y sont contenues invitent à la prudence, il n'est pas possible d'en déduire que tout Congolais retournant dans son pays après un séjour en Europe risquerait de subir des persécutions du seul fait de son séjour à l'étranger.

5.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE